

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**  
DEPARTEMENT DE LA **DROME**  
ARRONDISSEMENT DE **VALENCE**

**ARRÊTÉ N°2000/42**

Le Maire de la Commune de Montmeyran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que des travaux sont en cours de réalisation afin de sécuriser le carrefour entre la voie communale n° 5 et la voie communale n° 6 au hameau des Dinas,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Dès l'achèvement des travaux, les véhicules circulant sur la voie communale n° 6 en provenance du hameau des Dinas devront marquer le « stop » avant de s'engager sur la voie communale n° 5.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil.

Fait à Montmeyran  
Le 11 décembre 2000  
L'Adjoint délégué,

A. GUICHARD

Déposé à la Préfecture de la Drôme  
le :  
Publié ou notifié à l'Intéressé  
le :  
Le Maire,